

RÉPONSE DU ROI

*Aux Représentations des Députés des Etats de
Bretagne ,*

Du 10, Juin 1788.

J' A V O I S ordonné au Comte de Thiard de faire venir à Rennes de nouvelles Troupes : il n'a rien fait que par mes ordres.

La Commission Intermédiaire auroit dû commencer pas exécuter ceux qu'il lui a donnés de ma part ; elle auroit dû sur-tout ne pas employer dans son refus des motifs capables d'inquiéter mes peuples.

Je ne fais pas marcher des Troupes contre mes Sujets , mais pour mes Sujets ; pour protéger le citoyen soumis & tranquille ; pour en imposer à celui qu'une fermentation passagère pourroit égarer ; pour le préserver ainsi contre lui - même , & pour maintenir le sécurité.

La liberté de chacun de mes Sujets reposera toujours à l'abri de mon autorité , lorsqu'ils n'en abuseront pas pour troubler l'ordre public.

Ce qui s'est passé depuis l'arrivée des Troupes , prouve combien leur présence étoit

nécessaire ; & leur conduite , qu'elles n'ont été appellées que pour assurer la tranquillité. Quand tout sera calme à Rennes , je pourrai les faire retirer.

Voilà ce que vous pouvez mander à la Commission de ma part. Si elle veut mériter ma confiance dans les fonctions dont j'ai bien voulu la charger , qu'elle se garde de tenir une semblable conduite. Je ne pardonnerois pas deux fois de suspecter ma bonté , & de la faire suspecter à mes peuples.

Après vous avoir répondu sur la lettre que vous m'avez remise , j'ajoute que je suis extrêmement mécontent de ce qui s'est passé à Rennes.

Le Procureur - Syndic des Etats a osé s'élever contre mes Edits même avant de les connoître , & en calomnier les dispositions.

Des Gentilshommes se sont assemblés en grand nombre sans ma permission , & le défaut de pouvoir est le moindre vice de leurs délibérations.

Les Commissions se sont portées à des démarches que je veux bien n'appeller qu'inconfidées & peu respectueuses.

Les Magistrats de mon Parlement , non contents de protester contre mes Edits , ont , malgré mes défenses , tellement multiplié les assemblées & les actes de défobéissance , que j'ai été forcé de les disperser , & c'est pour leur intérêt même

que je ne puis vous accorder leur retour.

Les Bretons auroient dû cependant remarquer dans mes Edits, que les droits des Provinces y sont expressement réservés; que l'enregistrement des Loix qui leur sont particulières, doit se faire dans les Parlemens; que l'enregistrement de ces Cours doit même précéder l'exécution des Loix qui sont communes à tout le Royaume.

Si dans une opération utile, rendue nécessaire par les circonstances, dont les principales dispositions sont désirées depuis long-tems, & qui, par son importance & ses bons effets, a dû s'étendre à toute la France, la Bretagne avoit remarqué des inconvéniens relatifs à sa constitution, je vous ait fait assurer que je recevrais tous les Mémoires que vous m'adresseriez.

C'est par des représentations mesurées & fondées sur des raisons, qu'on doit recourir à ma justice & à ma bonté. Tout autre moyen est réprouvé par les Loix, & contraire à la fidélité qui m'est due.

Si j'ai pu suspendre les effets de mon mécontentement, mandez à vos Concitoyens que l'indulgence des Rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commenceroit à en souffrir.

LETTRE de la Commission Intermediaire des
Etats de Bretagne au Roi.

SIRE,

LA réponse que Votre Majesté a faite à nos Représentations démontre plus que jamais jusqu'à quel point deux de vos Ministres osent abuser de votre confiance.

Trompée par des rapport infideles , Votre Majesté nous fait un reproche de n'avoir pas pourvu au logement des Troupes rassemblées précipitamment à Rennes , d'avoir fondé notre refus sur des motifs capables d'inquiéter les peuples.

SIRE , votre Commandant en Bretagne ne nous annonça qu'il rassembloit de nouvelles Troupes à Rennes , que la veille de leur arrivée : elles n'y venoient point pour y tenir garnison , pour y être casernées. Il nous manda qu'il les faisoit venir *pour en imposer & prévenir la fermentation*. Tout annonçoit qu'elles étoient destinées à aggraver le sort des malheureux habitans de cette Ville , à porter de nouvelles atteintes à la liberté publique & particulière. Comme Administrateurs & comme Citoyens ,

nous ne pouvions nous immiscer dans une opération annoncée sous de pareils rapports. Nous ne l'avons pas fait; nous ne le devions pas.

Le logement des nouvelles Troupes appelées à Rennes n'a pu s'effectuer qu'en prenant d'autorité les Eglises & les Communautés Religieuses. Cet établissement, qui n'a d'exemple que lorsqu'il s'agit de repousser l'ennemi, qui n'a pu avoir lieu que par exécution militaire, n'étoit pas du ressort de la Commission, astreinte à des regles dont elle ne doit jamais s'écarter.

L'arrivée subite de dix-neuf cens hommes qui venoit causer de nouvelles allarmes, exercer des violences contre la liberté des Magistrats, ne devoit certainement pas diminuer la fermentation, au milieu d'une population nombreuse, dont le cinquieme, réduit à la mendicité, ne subsiste que par le secours des autres classes, à la plupart desquelles la destruction du Parlement enleve aujourd'hui toute ressource.

Avertir de ce danger le Commandant en chef, ce n'étoit pas inquiéter le peuple : c'étoit vouloir prévenir l'effet que devoit naturellement produire, dans une pareille circonstance, l'arrivée de ces Troupes. SIRE, l'événement n'a que trop justifié combien nos craintes étoient fondées.

A peine arrivés les Soldats se répandent en armes dans les différens quartiers de la Ville. Ils se portent, avec tout l'appareil militaire, vers le dernier asyle que les Magistrats s'étoient choisis. Ils viennent les arracher à des fonctions que leur serment ne leur permettoit pas d'abandonner : ils les menacent des dernières violences. Le peuple accourt en foule vers le lieu de cette scene effrayante, qu'un seul instant pouvoit ensanglanter, & l'on veut persuader à Votre Majesté qu'on ne l'a point armée contre ses Sujets ; que des Troupes mandées pour de pareils excès ne sont venues que pour protéger le Citoyen soumis. Nous osons, SIRE, interpellier devant Votre Majesté, les auteurs de ces suggestions mensongeres : qu'ils déclarent quel est le Citoyen qui invoque la protection militaire ; quel est celui qui, dans ces tems désastreux, ne soit pas épouvanté de l'abus qu'on fait de votre autorité, qui ne tremble pas pour sa propriété, pour sa liberté, pour sa sûreté.

SIRE, la présence des Troupes, l'objet de leur mission, en provoquant le désespoir des peuples, ont exposé la Ville de Rennes au carnage. Si le sang de vos Sujets n'y a pas été versé, Votre Majesté le doit principalement à la sagesse, à la fidélité des Magistrats. Au moment même où l'on s'arme pour attenter à leur liberté,

au moment où ils se voient menacés des dernières violences, ce sont eux qui, par leurs exhortations, parviennent à arrêter les mouvemens du peuple : ce sont eux qui, ne songeant qu'au salut de la Ville & aux vrais intérêts de Votre Majesté, profitent des derniers momens de leur liberté pour maintenir, par leurs Arrêts, la tranquillité publique.

C'est ainsi que, tout récemment encore, le pouvoir militaire s'est vu forcé d'invoquer, à Grenoble, l'autorité du Parlement pour calmer un Peuple furieux de se voir enlever ses Magistrats. C'est ainsi que les Ministres des loix, armés du seul respect qu'inspirent au Peuple les fonctions augustes qui leur sont confiées, exercent, au nom du Souverain, sur les esprits, un empire absolu, pendant que tout l'appareil de la guerre ne sert qu'à les irriter.

SIRE, la force militaire ne doit être employée à protéger vos Sujets que contre les entreprises de vos ennemis. La liberté des peuples doit, sans doute, reposer à l'abri de l'autorité souveraine; mais cette liberté, l'autorité souveraine elle-même, sont sous la sauve-garde des Loix. Tout moyen qui ne tendroit qu'à favoriser leur destruction, sous quelque aspect qu'on l'envisage, ne peut être considéré par chaque Citoyen, que comme une précaution funeste, attentatoire à sa liberté. A iv

Et parce que nous avons représenté les dangers auxquels on expofoit vos Sujets en employant de femblables moyens , nous fommes accusés d'avoir fufpecté votre bonté , de la faire fufpecter à vos peuples.

Ah ! SIRE , fi la confiance qu'infpirent à la Nation votre bonté & votre justice , pouvoit être altérée ; fi ce fentiment confolateur ceffoit de foutenir vos Sujets , quel espoir leur refteroit-il dans l'abîme de maux où vos Miniftres les ont plongés ?

Recourir à Votre Majesté contre une perfécution faite en fon nom , c'est rendre hommage à fa justice , & non pas faire fufpecter fa bonté. SIRE , c'est parce que vous êtes bon & juste , que nous ne craignons pas de dire hautement qu'on abuse de votre autorité pour faire le mal & commettre des injustices.

SIRE , nous invoquons vos vertus , & l'on nous reproche de les méconnoître. Votre Majesté nous annonce qu'elle ne pardonnera pas deux fois. SIRE , les meilleurs Rois ont été trompés fur le compte de leurs plus fideles Serviteurs. Sully , auquel notre zele & notre fidélité peuvent seuls nous permettre de nous comparer , Sully lui-même fut un moment foupçonné. Comme lui , SIRE , nous fommes calomniés ; comme lui , nous méritons , par

une conduite irréprochable , que le Souverain écarte , à notre égard , jusqu'à l'idée du pardon.

SIRE, Mandataires des Etats , autorisés par Votre Majesté dans les fonctions dont nous sommes chargés , nous serons toujours jaloux de mériter votre confiance , de répondre à celle de nos Concitoyens : c'est l'unique prix de nos travaux. Si la carrière que nous parcourons avec un zele qui ne connoît pas de bornes , n'avoit pas ce but honorable , si nous ne pouvions plus concilier votre Service avec nos devoirs , avec les intérêts de la Province , nos fonctions , dès ce moment , cesseroient de nous être précieuses.

SIRE, vos deux Ministres ont osé calomnier , tout-à-la-fois , auprès de Votre Majesté , le Procureur-Général-Syndic des Etats , leurs Commissaires , l'Ordre de la Noblesse & la Magistrature.

Les oppositions du Procureur-Général-Syndic lui ont été dictées par ses charges. L'art. 5 du chap. 9 du Règlement général , approuvé par Arrêt du Conseil du 8 Décembre 1786 , lui impose l'obligation de s'y conformer. L'opinion publique avoit dénoncé d'avance l'opération dont les Commissaires de Votre Majesté étoient chargés. Effrayés de leur propre mission , ils ne pouvoient dissimuler leur embarras , cacher le trouble dont leur ame étoit agitée.

Les Loix, la Magistrature étoient menacées d'une subversion allarmante, même d'une destruction entière. Tout annonçoit que le Tribunal devant lequel le Procureur-Général-Syndic forme ses oppositions, alloit être séparé : il étoit donc de son devoir de consigner sur les registres du Parlement ses oppositions, ses protestations contre tout ce qui pourroit être fait de contraire aux droits, franchises & libertés de la Province. Telles ont été les conclusions de sa Requête. Il s'est borné à réclamer le maintien des Loix constitutionnelles de la Province ; & l'événement n'a malheureusement que trop justifié la nécessité d'une pareille prévoyance.

Les Commissaires Intermédiaires, en adhérant aux démarches du Procureur-Général-Syndic des Etats, ont exprimé le vœu général de leurs concitoyens ; leur silence les eût rendus coupables aux yeux de la nation.

Les Gentilshommes Bretons, Membres nés & toujours subsistans des Etats, ne pouvoient pas voir avec indifférence les coups portés à la Magistrature, dont la constitution, en Bretagne, est essentiellement liée à celle de la Province. Ils ont unis leurs réclamations à celles de tous les Ordres. Ils ont dénoncé à Votre Majesté les auteurs de l'oppression publique.

Reconnoissez, SIRE, à une semblable démarche, le zele accoutumé de votre noblesse ;

les plus grands Rois l'ont toujours accueillie favorablement. L'histoire nous a transmis cette réponse d'Henri IV entouré de Gentishommes Bretons, qui étoient allés lui offrir, à Laval, leurs services. Le Capitaine des Gardes leur dit : « MM. vous pressez trop le Roi ». Ce grand Prince *répondit*. « Laissez-les faire; ce n'est point d'importunité à ceux qui me ressemblent. Tandis que je » serai pressé & aimé de ma Noblesse, je serai » toujours mauvais Garçon, & je ruinerai mes » ennemis ».

Dans vos Armées, SIRE, la Noblesse combat courageusement ceux de Votre Majesté. Dans les troubles intérieurs, elle ne se présente que pour vous demander la tranquillité & le bonheur de vos peuples que vous aimez. Son vœu ne se manifeste donc jamais que pour la gloire de Votre Majesté & la prospérité de l'Etat.

Les Magistrats n'ont pu, SIRE, abandonner que par la violence les fonctions auxquelles les attache leur serment; les Ordonnances des Rois vos Prédécesseurs, & notamment l'art. 81 de l'Ordonnance de Moulins, leur défendent d'obtempérer aux Lettres closes; ils ne doivent reconnoître que ce qui porte le caractère de la Loi. La maintenir, s'y conformer, n'est point un acte de désobéissance.

SIRE, l'intérêt des Magistrats victimes de leur zèle & de leur fidélité, touche, sans doute,

vivement la Province ; mais l'intérêt des peuples , celui de la Société entière , exposée à tous les défordres qu'entraîne la suspension de la Justice Souveraine ordonnée indéfiniment , doivent fixer toute l'attention de Votre Majesté.

SIRE , ne détournez pas vos regards paternels du tableau affligeant que vous offre la situation de vos peuples ; que nos réclamations , que leur unanimité , que le cri de toute la France éclairent Votre Majesté sur les suites effrayantes d'une opération contre laquelle l'opinion publique s'éleve avec autant de force.

Tout caractérise la surprise faite à la religion de Votre Majesté. Vos ministres vous ont représenté la réserve générale des droits de la Province , portée par les Edits , comme la preuve que ces droits étoient respectés ; ils ont annoncé en votre nom , SIRE , que vous recevriez les Représentations qui pourroient être faites sur les inconvéniens relatifs à notre Constitution , & Votre Majesté a répété cette déclaration dans sa réponse aux Députés des Etats , en ajoutant que c'étoit par des Représentations mesurées & fondées sur des raisons , qu'on devoit recourir à sa justice & à sa bonté.

Vos Ministres vous ont donc laissé ignorer , SIRE , que nous n'avons pas cessé de réclamer contre les nouveaux Edits ; que nos réclamations sont fondées , non-seulement sur des rai-

sons , mais sur les titres les plus formels ; que l'infraction faite à nos droits ne provient pas seulement de dispositions particulieres des Edits , mais de leur promulgation même , faite sans que les Etats aient été consultés.

SIRE , aux termes du contrat d'union de la Bretagne à la Couronne , contrat renouvelé tous les deux ans entre les Commissaires de Votre Majesté & les Etats , nul changement dans la Justice , soit au fond , soit dans la forme , ne peut avoir lieu dans la Province , sans avoir été délibéré & consenti par les Etats.

On ne contestera pas , sans doute , que tout l'ordre judiciaire ne soit bouleversé en Bretagne par les nouveaux Edits. Les Etats de la Province n'ont point été entendus , ils devoient l'être : la constitution est donc violée.

Les Ministres de Votre Majesté mettent en question un point de fait. Est-ce ignorance de leur part ? Est-ce mauvaise foi ? Ce n'est point ignorance ; ils ne peuvent disconvenir de l'infraction faite à nos droits.

SIRE , nous réclamons votre justice , c'est à un bon Roi , à un Roi qui aime ses peuples , à les venger des Ministres , lorsqu'ils abusent la confiance que Votre Majesté ne leur accorde que pour en faire un usage bienfaisant.

Nous ne pouvons , SIRE , attribuer également qu'à la surprise qui vous est faite par

les ennemis de votre gloire , la déclaration par laquelle Votre Majesté annonce que si Elle a pu suspendre les effets de son mécontentement l'indulgence des Rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commenceroit à en souffrir. Est-ce à une Administration patriotique , irréprochable dans l'exercice de ses pouvoirs , approuvée par Votre Majesté , qu'Elle a pu se croire obligée de faire une pareille déclaration ?

SIRE , la tranquillité régnoit en Bretagne : elle régnoit dans tout votre Royaume , avant les Edits destructeurs surpris à votre justice.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui veulent anéantir les droits de la Nation au nom du Souverain ; gardien spécial & protecteur naturel de ces droits qui , prétendent effectuer , à quelque prix que ce soit , leurs odieux projets , qui armant les François contre les François , ont déjà fait couler le sang de vos Peuples.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui ont osé présenter à Votre Majesté , comme un acte de bienfaisance & désiré depuis long-tems , un système oppresseur qui a principalement pour objet , en détruisant la Magistrature & les Loix , d'écarter tout obstacle à l'établissement des impôts , dont l'enregistrement se trouveroit confié à ceux-là même qui

n'abusent que trop souvent de la munificence du Prince , & se partagent à l'envi les dépouilles du peuple.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui s'empresfent de renverser l'ordre public & légal , & dédaignent d'employer l'unique ressource qu'offre , en ce moment , pour le rétablir , l'Assemblée des Etats-Généraux , promise par Votre Majesté.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui , en suspendant , au nom du Souverain , la Justice dans tout le Royaume , n'ont pas craint de priver les Peuples du seul moyen qui puisse assurer leur tranquillité.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui s'efforcent d'étouffer dans le cœur du Monarque , les sentimens d'une bienveillance paternelle , & dont les entreprises coupables altéreroient , s'il étoit possible , dans le cœur des Sujets , le sentiment de leur fidélité.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui trompent si cruellement Votre Majesté , qui pour détruire la Magistrature , asservir la Nation , osent les calomnier l'une & l'autre.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui cherchent à substituer au Sceptre de la royauté la verge du despotisme , & voudroient encore persuader au Monarque , que la stabilité de son Trône dépend du succès des efforts

même qu'ils font pour l'ébranler. Voilà ceux qui ont besoin de pardon ; voilà ceux pour lesquels l'indulgence des Rois doit avoir un terme ; mais nous. . . Non , SIRE , nous n'aurons jamais à réclamer que votre justice ; V. M. en a pour garant , notre amour pour sa Personne sacrée , notre dévouement au bien de son Service ; notre inviolable fidélité.

Nous sommes avec le plus profond respect ,
SIRE ,

DE VOTRE MAJESTÉ ,

A Rennes , Les très-humbles & très-obéissans
le 20 Juin 1788. Serviteurs & fidelles Sujets.

LES COMMISSAIRES DES ÉTATS DE BRETAGNE.

Signés

<i>L'Abbé de la Biochaye ,</i>	<i>Des Tulays ,</i>
<i>L'Abbé de la Villedeneu ,</i>	<i>Geslin de Tremergat ,</i>
<i>L'Abbé de la Croix ,</i>	<i>Chaton de Vaugervy ,</i>
<i>L'Abbé de Fajole ,</i>	<i>De la Chevierre ,</i>
<i>L'Abbé le Maistre.</i>	<i>De la Haye de Changée ,</i>
	<i>Le Chevalier de Talhouet ,</i>
	<i>Hay de Kenraix ,</i>
	<i>Martin de Montaudry.</i>

Borie ,
Bouvier des Touches ,
De Noual de la Houffaye ,
De la Grandville ,
Le Mercier
L'oncle de la Coudraye
Brossays du Perray ,
Baron du Taya.

LETTRE

*LETTRE écrite au Roi par M. DEBOTHEREL,
Procureur - Général - Syndic des Etats de
Bretagne.*

SIRE,

Ma douleur a égalé mon étonnement extrême ; lorsque j'ai appris que ma conduite avoit le malheur d'être inculpée , dans la réponse de Votre Majesté aux Députés de la Province de Bretagne. Moins j'ai mérité les reproches qui me sont adressés personnellement , & plus je dois m'empresser de détruire des préventions suggérées contre moi à Votre Majesté , parce que j'ai été assez heureux pour lui donner , au moment où elle éprouve la plus cruelle surprise , un témoignage authentique de ma fidélité & de mon amour. Ces sentimens , SIRE , ont été , comme ils devoient l'être , la regle de ma conduite. Ils m'ont impérieusement dicté une démarche dont je ne pouvois me dispenser sans trahir mes devoirs , mon honneur & mes sermens ; une démarche qui n'ayant eu pour objet que les intérêts de la Nation , inséparables des vôtres , n'a pu être si étrangement calomniée que par des hommes devenus les véritables ennemis de Votre Majesté & de ses plus fidèles Sujets.

B

Daignez, SIRE, je vous en conjure, par l'esprit de justice & d'équité qui vous caractérise, daignez vous faire représenter le titre même de l'accusation qui m'est intentée, & j'ose protester à Votre Majesté qu'elle n'y trouvera que des preuves éclatantes de mon attachement à mes devoirs, de mon parfait dévouement à son service & à celui de la Province, du zèle aussi pur qu'inaltérable dont je suis & serai toujours animé pour le bien public; ce grand & important objet des vos soins, cette source unique, mais inépuisable, de la gloire & du bonheur des Rois.

Chargé personnellement & de la manière la plus expresse, par un des articles du Règlement général, approuvé dans le Conseil de Votre Majesté, & formellement autorisé par l'Edit de Henri III, de 1579, de veiller à la conservation & au maintien de tous les droits, franchises & libertés de la Province, de m'opposer à toute espèce d'infraction qui pourroit être portée à ces droits, garantis par vos sermens, & autorisé, en cas de besoin, à m'adresser aux Chambres assemblées du Parlement, pouvois-je, sans me rendre coupable de la prévarication la plus criminelle, me soustraire à une charge aussi importante, & qui m'étoit si rigoureusement imposée? Je n'ai fait que remplir

•ette charge indispensable en protestant d'avance contre *la transcription & exécution de tous Edits & Déclarations, Lettres ou autres Actes qui pourroient être contraires aux droits de la Province.*

N'étois-je pas obligé de réclamer par voie d'opposition contre des enregistrements que tout, jusqu'au trouble de vos Commissaires épouvantés eux-mêmes de la mission qu'ils venoient remplir, me dénonçoit évidemment comme des enregistrements destructifs de la constitution du Royaume & de la Province, des Loix les plus sacrées, des formes les mieux établies, de la Magistrature enfin, & du Tribunal suprême où devoient être portées les réclamations & oppositions qu'il m'étoit impossible de différer, sans manquer à ce qu'exigeoit mon ministère, sans abandonner & trahir la cause de vos peuples, & les vrais intérêts de Votre Majesté? L'événement n'a que trop prouvé que ma démarche n'avoit rien de prématuré; que mes alarmes n'étoient pas exagérées, & qu'avant même d'avoir une connoissance exacte & détaillée des nouveaux Edits, la Nation n'étoit que trop fondée à en redouter les funestes effets.

Par quel aveuglement inconcevable les ennemis de la chose publique ont-ils pu m'accu-

fer d'indiscrétion & de calomnie ? C'est moi, SIRE , qui suis l'objet d'une calomnie d'autant plus révoltante & cruelle , que ses auteurs , qui ne peuvent être que les auteurs même du projet désastreux qui fait le malheur du Royaume , ont osé la déposer dans votre sein , pour la faire plus solennellement éclater à la face de la Nation. Qu'il me soit permis , SIRE , de m'en plaindre à Votre Majesté , de lui dénoncer mes calomniateurs , & de lui demander humblement justice de la nouvelle surprise qui lui a été faite , lorsque travestissant mes intentions & ma conduite , on lui a peint comme repréhensible & criminelle une démarche légale , qui a été nécessitée par les circonstances , & que j'ose regarder comme le témoignage le moins équivoque de ma fidélité , de mon entier & parfait dévouement au service de la Province & de Votre Majesté.

Je suis , avec le plus profond respect ,

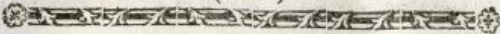
S I R E ,

DE VOTRE MAJESTÉ ,

A Rennes , Le très-humble & très-obéissant
1720 *Juin 1788.* Serviteur & fidele Sujet ,

DE BOTHEREL ,

Proc. Gén. Syndic des Etas de Bretagne.



DÉLIBÉRATION de la Ville de Grenoble,

Du Samedi 14 Juin 1788.

LE Conseil - Général de la ville de Grenoble , convoqué & assemblé aux formes ordinaires , où se sont trouvés plusieurs Membres du Clergé & la Nobleſſe , & autres notables Citoyens , enſuite de l'invitation qui leur a été faite en exécution de l'invitation du jour d'hier :

Préſens & Signataires au nombre de cent ſix.

Il a été représenté que la préſente aſſemblée a été convoquée pour concourir , par ſon zèle & ſes lumières , aux nouvelles ſupplications & repréſentations qu'il eſt urgent d'adreſſer à Sa Majeſté , pour obtenir de ſa juſtice la conſervation des privilèges de la Province , le rétaſſement de l'ordre ancien , & pourvoir aux beſoins des habitans , que les circonſtances ont réduits à l'indigence.

L'Assemblée conſidérant que les maux qui affligent le Royaume , & la Province en particulier , ont pour cauſe la promulgation illégale & effrayante des nouveaux Edits & Ordonnances tranſcrits à main armée ſur les regiſtres des divers Parlemens.

Que ces mêmes loix tendent viſiblement à

la subversion de l'Etat & de la constitution monarchique.

Que la Nation Françoisise , non plus qu'aucune de ses Provinces , ne peut être privée de son droit actuel & toujours subsistant de représentations immédiates auprès du Souverain , & bien moins celle du Dauphiné , qui a en sa faveur les loix & les concordats les plus positifs.

Que porter atteinte à ces loix , c'est ébranler les fondemens de l'état social , qui repose tout entier sur la foi des contrats & la religion des sermens.

Que l'impôt ne peut être légalement établi que par le consentement des Peuples , réunis en assemblée nationale , par Représentans librement élus ; seul moyen d'exprimer leurs vœux & leurs doléances , & de subvenir aux besoins de l'Etat par les voies les moins onéreuses.

Que les nouveaux Tribunaux , substitués aux Parlemens du Royaume dans le moment même où ils réclamoient l'Assemblée Générale de la Nation , n'ont été & n'ont pu être envisagés que comme les instrumens du despotisme , pour multiplier arbitrairement les impôts , & étouffer toute espece de représentations.

Que la suppression des Bureaux des Finances , & autres Jurisdicions , porte une atteinte di-

recte aux droits de propriété , & détruit la foi publique.

Que l'exil du Parlement a achevé de jeter la consternation & la terreur.

Que la fermentation qui agite les diverses Provinces du Royaume , & qui a failli d'être funeste à cette capitale , n'a d'autres causes que l'atteinte portée à la constitution de l'Etat , la misere publique & profonde où le Peuple , privé de travail & de subsistance par l'exil des Magistrats & l'émigration des habitans , se trouve plongé.

A arrêté & délibéré unanimement de supplier Sa Majesté de vouloir bien retirer les nouveaux Edits.

Rendre à la Province ses Magistrats , & les réintégrer dans la plénitude de leurs fonctions.

Permettre la convocation des Etats particuliers de la Province , en y appellant les Membres du Tiers-Etat , en nombre égal à celui des Membres du Clergé & de la Noblesse réunis , & par voie d'élection libre.

Convoquer les États-Généraux du Royaume , à l'effet de remédier aux maux de la Nation.

Adhérant aux motifs & principes des Arrêts du Parlement , des 9 & 20 Mai dernier , & au vœu universel , l'Assemblée tient pour traitres à la Patrie & infâmes , ceux qui pourroient

prendre place dans les nouveaux Tribunaux , & y concourir de ministère par leur postulation ou autrement.

A ouvert une souscription pour subvenir aux besoins des habitans que les circonstances présentes réduisent à l'indigence , dont le produit sera remis entre les mains de M^e. Dumas , Avocat , prié & député à cet effet , & sera proportionnellement divisé entre les diverses Paroisses de cette ville & distribué par MM. les Curés , conjointement avec M^e. Dumas & un de Messieurs les Consuls , sur les rôles qu'ils arrêteront.

Au surplus , il a été délibéré d'inviter les trois Ordres des différentes villes & bourgs de la Province d'envoyer des Députés en cette ville , pour assister à une nouvelle assemblée qui leur sera indiquée , pour délibérer ultérieurement sur les droits & intérêts de la Province , & réunir leurs supplications auprès de Sa Majesté : à l'effet de quoi il leur sera adressé des extraits en forme de la présente Délibération , de laquelle il sera également remis des extraits à M. le Duc de Tonnerre & à M. l'Intendant , avec prière de le faire parvenir au Roi.

Et ont Messieurs les Délibérans signé au nombre de cent six.